

Arrondissement d'Aix-en-Provence

**MAIRIE de SAINT-CANNAT**

Séance du 29 août 2024

Site Internet : www.ville-Saint-Cannat.fr

NOMBRE DE MEMBRES	
Afférents au Conseil Municipal	29
En exercice	29
Présents	19
Représentés	10

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-neuf août à dix-huit heures et trente minutes, le CONSEIL MUNICIPAL de la COMMUNE de SAINT-CANNAT, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire le vingt-deux août deux mille vingt-quatre conformément à l'article L.2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la Présidence de M. Jacky GERARD, Maire.

Etaient présents à cette Assemblée : J. GERARD, J. LEVI VALENSI, Y. FALCHI, D. BARBIER, G. SORBA, A.L. FALQUERO, C. MARTIN, C. POULIQUEN, D. PETIT, M. GUILLET, S. BOURAS, S. BOULINGUEZ, V. PELLISSIER, A. RUBIOLO, M.L. VOLAND, M. SOONEKINDT, M. CUTILLO, S. ROCHEZ, C. BARRIERE.

Absents excusés : D. CAMHI représentée par J. LEVI VALENSI, L. MAURIZIO représentée par Y. FALCHI, J.P. VENTURINI représenté par J. GERARD, M. CATELIN représentée par D. PETIT, D. JARNIGON représenté par C. POULIQUEN, M. RIBES représenté par D. BARBIER, C. FREMY représentée par A. RUBIOLO, P. BUISSON BAUMELOU représenté par A.L. FALQUERO, G. BESSE représenté par S. ROCHEZ, J. PRUNARET représenté par C. BARRIERE.

N° 2024-057

Convention de mise à disposition aux AIL de locaux dans l'école maternelle et dans l'aile ALSH

M. CUTILLO a été élu secrétaire.

La commune met depuis 1986 à la disposition des AIL de Saint Cannat des espaces de l'école maternelle pour leur activité d'ALSH.

La dernière version de la convention de mise à disposition date de janvier 2023.

Entre temps, des nouveaux locaux ont été construits sur le site du groupe scolaire et il y a lieu de modifier cette convention.

Il est précisé que le réfectoire a été agrandi, de 80 m² à 165 m², et qu'une salle d'activité de 75 m² est dédiée de façon quasi exclusive à l'ALSH.

La coactivité école / ALSH sera donc moindre dans le futur.

Il n'est cependant pas possible d'éviter toute coactivité et certains espaces doivent continuer à être partagés.

La présente convention met aussi à disposition un espace de bureau et des espaces de stockage, à titre privatif.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

..... **DECIDE :**

- De valider la convention de mise à disposition d'espaces de l'école maternelle de l'ancienne gare aux AIL de Saint Cannat, dans sa version septembre 2024, jointe,
- D'autoriser Monsieur le maire, ou en son absence durable Monsieur le premier adjoint, à la signer.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille ou sur l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Délibéré à Saint-Cannat les jours, mois et an que dessus,
Ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,

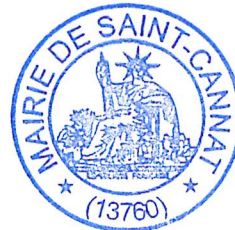
Le secrétaire de séance,
Mickaël CUTILLO



Le Maire,
Jacky GERARD



Acte rendu exécutoire après envoi en
Sous-Préfecture le : 10 SEP. 2024
Affiché le : 10 SEP. 2024





**Convention entre la commune de Saint Cannat,
l'Inspection académique du secteur de Peyrolles
et l'association les Amis de l'instruction laïque (AIL)
de Saint Cannat
pour la mise à disposition de locaux
de l'école maternelle de la gare
pour le fonctionnement de l'association et d'un ALSH
(version septembre 2024)**

- VU l'article 25 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 (complété par les circulaires du 22 mars 1985 et du 15 octobre 1993), qui permet au maire d'utiliser les locaux scolaires, sous sa responsabilité et après avis du conseil d'école ou d'établissement,
- Vu article L.212-15 du Code de l'éducation relatif à l'utilisation des locaux scolaires en dehors des heures d'ouverture des écoles :
« Sous sa responsabilité et après avis du conseil d'administration ou d'école et, le cas échéant, accord de la collectivité propriétaire ou attributaire des bâtiments, en vertu des dispositions du présent titre, le maire peut utiliser les locaux et les équipements scolaires dans la commune pour l'organisation d'activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue. Ces activités doivent être compatibles avec la nature des installations, l'aménagement des locaux et le fonctionnement normal du service. Elles doivent également respecter les principes de neutralité et de laïcité. »
- Considérant l'avis favorable de l'inspectrice d'Académie donné dans l'attente de l'avis du conseil d'école,

Depuis 1986, la commune de Saint-Cannat met à disposition de l'association les Amis de l'instruction laïque (AIL) de Saint Cannat certains locaux de l'école maternelle de l'ancienne gare pour que l'association puisse y assurer un accueil de loisir sans hébergement (ALSH).

Les conditions de l'utilisation des locaux ayant évolué, il est nécessaire de clarifier les points suivants :

- les locaux et espaces mis par la mairie à la disposition des AIL de Saint Cannat,
- le fonctionnement de l'ALSH en relation avec la direction de l'école maternelle,
- les obligations de chacune de parties

Entre :

- La commune de Saint-Cannat, propriétaire des locaux scolaires, représentée par Monsieur Jacky GERARD, Maire de Saint Cannat, agissant en vertu de la délibération n°2017-017 en date du 28 mars 2017,
- La Direction Académique des Services Départementaux de l'Education Nationale des Bouches du Rhône, représentée par Madame Fanny APOTHELOZ SELLES, Inspectrice académique du secteur de Peyrolles.
- Et l'association les Amis de l'instruction laïque de Saint Cannat, Madame Camille BIHEL, Présidente des A.I.L. de Saint Cannat, domiciliée en Mairie de Saint-Cannat (13760)

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1. – Objet de la convention

La commune de Saint Cannat met des locaux à disposition de l'association les AIL de Saint Cannat :

- Des locaux situés dans l'enceinte de l'école maternelle de l'ancienne gare et une salle d'activités située dans l'aile ALSH, pour accueillir un ALSH géré par l'association
- Des locaux à titre privatif pour le fonctionnement général de l'association : un bureau, un espace de stockage, des WC.

Article 2 – Locaux mis à disposition pour l'activité ALSH

Les locaux suivants sont mis à disposition pour l'activité ALSH de l'association.

Locaux situés dans l'enceinte de la maternelle et cantine maternelle

- Le réfectoire de la cantine maternelle, d'une superficie de 165 m², séparable en deux espaces grâce à une cloison mobile, et les sanitaires attenants,
- La salle de motricité (de jeux) et les toilettes attenantes
- La salle polyvalente (salle de réunion)
- La classe au premier étage de l'ancienne gare
- La cour et le préau

Le frigo PAI situé dans le réfectoire est à disposition de l'association, en cas de besoin uniquement.

Les enfants et les animateurs ne doivent pas aller dans l'espace cuisine.

L'espace cuisine et l'ensemble des matériels de la restauration (dont les couverts, verres, assiettes...) ne sont pas mis à disposition de l'association.

Salle d'activité de l'aile ALSH

- Une salle d'activité polyvalente de 75 m²

Cette salle est mise à disposition de façon quasi-exclusive de l'association

- pour l'activité de l'ALSH,
- pour les réunions internes de l'association
- pour préparer des événements à venir de l'ALSH ou des événements qui auront lieu sur d'autres sites

Toute autre utilisation de cette salle par les AIL devra faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite.

La Municipalité pourra utiliser cette salle en cas de besoin sur simple information de l'association.

Sauf situation exceptionnelle, ces utilisations ne devront pas perturber le fonctionnement de l'ALSH.

Espaces supplémentaires pendant les vacances d'été

Si un espace supplémentaire était nécessaire pendant les vacances d'été, l'association en ferait la demande par écrit, et la Municipalité étudierait la demande en relation avec la direction de l'école maternelle. Une réponse sera donnée par écrit.

Article 3 – Locaux administratifs et de stockage mis à disposition

L'aile ALSH ne fait pas *stricto sensu* partie de l'école maternelle mais ces locaux communiquent avec ceux de la maternelle. C'est la raison pour laquelle la mise à disposition de l'aile ALSH et des espaces administratifs mis à disposition de l'association font partie de la présente convention et non d'une convention spécifique.

Locaux administratifs et techniques

- Un espace bureau de 20,5 m² *
- 1 WC + lavabo
- Un espace de stockage de 21 m²
- Un espace de stockage situé dans la cave de l'ancienne gare (non accessible pendant le temps scolaire)

* Précision importante : Les pompiers ayant imposé que le bureau puisse servir d'issue de secours, la porte intérieure du bureau ne pourra pas être fermée à clé.

- La salle d'activité polyvalente de 75 m² déjà évoqué ci-dessus

Baie de brassage informatique et télécom

Aucun mobilier ni objet ne doit entraver l'aération et l'accès à la baie de brassage informatique et télécom, ni aux panneaux de contrôle des dispositifs de sécurité.

Article 4. – Période de mise à disposition

La Commune de Saint Cannat met à disposition de l'association les A.I.L. de Saint Cannat, des locaux pour permettre à l'association d'assurer le fonctionnement d'un Accueil de loisirs sans hébergement, pour des enfants âgés de 3 à 12 ans, pendant les vacances scolaires et les mercredis en période scolaire.

Périodes de mises à disposition des locaux pour l'ALSH (voir plus loin pour le bureau et le stockage) :

- Vacances d'automne
- Vacances de février
- Vacances de printemps
- Vacances d'été (début juillet jusqu'à mi-août)
- Du lundi au vendredi
- Et les mercredis pendant les vacances scolaires
- De 07H30 à 18H30

- Une veillée par semaine peut être organisée avec présence des enfants jusqu'à 22H00 pendant chaque période de vacances.
- Deux nuitées peuvent être organisées pendant les vacances d'été, après déclaration spécifique de l'association auprès de la DDJS

L'ALSH ne fonctionne pas les jours fériés

Article 5 – Utilisation des locaux et des objets s'y trouvant

L'association ne devra pas utiliser les locaux non mis explicitement à disposition. Une surveillance particulière sera portée afin que les enfants ne puissent pas se rendre dans les parties non mises à disposition, incluant les couloirs.

L'association dispose pour ranger son matériel d'un local de stockage où elle devra entreposer la totalité de son matériel.

L'association ne pourra apporter aucune modification pérenne aux lieux.

En cas de besoin de modification aux locaux, l'association fera une demande écrite à la mairie.

Aucun matériel appartenant à l'Education nationale n'est mis à disposition de l'association.

Article 6 – Conditions financières.

La mise à disposition de locaux est consentie à titre gracieux.

Article 7 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des durées successives d'une année.

Article 8 – Obligations de l'association

L'association s'engage :

- A informer sans délais la Municipalité et éventuellement la Directrice de l'école de tout problème ayant eu lieu dans les locaux et dans la cour durant les périodes de fonctionnement de l'ALSH. A cet effet, un cahier de liaison sera tenu par les AIL, en relation avec la Directrice de l'école et les services municipaux.
- A équiper les locaux de l'aile ALSH en abimant le moins possible les murs.
- A faire une première propreté à la fin de chaque journée d'utilisation des locaux, surtout si des salissures particulières ont été faites.
- A assurer, en cas d'absence du personnel municipal de nettoyage, le nettoyage correct des locaux mis à disposition, dont les sanitaires.
- A assurer le fonctionnement et l'animation de l'ALSH, pendant les périodes définies à l'article 1, selon les législations en vigueur, notamment en matière de personnel, d'encadrement des enfants, de droit social, etc.
- A réparer les dégâts matériels éventuellement commis et remplacer les pertes constatées par la Municipalité ou par la Directrice de l'école.

- A sensibiliser très fortement tous les animateurs au sujet du respect des salles et de tous les matériels qui s'y trouvent (affichage, etc.)

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs et devra être compatible avec les principes fondamentaux de l'enseignement public, de la laïcité et de neutralité.

Article 9 – Obligations de la Commune

La commune s'engage :

- A assurer le nettoyage des locaux,
- A assurer l'entretien courant et les frais de fonctionnement des espaces mis à disposition.
- A permettre l'accès au restaurant scolaire dans l'enceinte de l'Ecole Barbizet, des enfants et personnels d'encadrement, moyennant le paiement de cette restauration selon les tarifs fixés par le Conseil municipal.
- Le cas échéant, pour les vacances d'été, déménager et réaménager les salles mises à disposition à l'identique.

Article 10 – Entretien et petite réparation

Pour la partie privative (bureau, WC et stockage), le principe de la répartition entre l'entretien dû par le bailleur et par le locataire sera appliqué.

L'association reste responsable des dégâts causés par son fonctionnement.

Article 11 – Dispositions relatives à la sécurité

L'association reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, ainsi que des consignes spécifiques données par les représentants de la Municipalité et par la Directrice de l'école.

Le président de l'association est informé qu'il est le responsable sécurité pour l'ensemble des activités de l'association dans les locaux mis à disposition.

L'association n'accueillera en aucun cas un nombre d'enfants supérieur à son agrément.

Sauf accord de la directrice de l'école, l'association n'est pas autorisée à entrer dans les locaux de l'école maternelle en dehors des jours et heures de mise à disposition des locaux.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'association s'engage :

- A en assurer le gardiennage et fermer à clé chaque soir tous les bâtiments (sauf consigne contraire pour les issues de secours)
- A contrôler les entrées et les sorties des enfants inscrits et de leurs accompagnants
- A faire respecter les règles de sécurité par son personnel, par les enfants et les accompagnants des enfants
- A signaler à la Municipalité tout fait susceptible de nuire à la sécurité du public accueilli

La direction de l'ALSH devra

- Avoir pris connaissance du PPMS de l'école (plan particulier de mise en sécurité)
- Connaître les itinéraires d'évacuation et l'emplacement des extincteurs
- Transmettre ces informations à tous les animateurs

Disposition Vigipirate

L'association devra se tenir informée des « postures » Vigipirate et les respecter. En particulier les accès devront être gardés soigneusement fermés pendant les heures de fonctionnement de l'ALSH. L'association assurera une présence au portail lors de l'entrée et de la sortie des enfants.

Alarme anti intrusion

Une alarme anti intrusion, dont l'association aura le code, est enclenchée :

- tous les week-ends
- tous les soirs entre 21H00 et 06H00

En cas d'usage sur ces périodes, l'association devra arrêter ponctuellement l'alarme sans jamais la mettre hors service durablement.

Article 12 – Gestion des clés

La Municipalité fournit à l'association une clé de la porte extérieure du bureau.

L'association pourra faire faire des doubles des clés de l'aile ALSH uniquement selon ses besoins.

Les autres clés dont l'association pourrait avoir besoin seront mises dans une boîte à clés à code, dont le code sera transmis à l'association. L'association n'est pas autorisée à faire des doubles de ces clés.

Article 13 – Etats des lieux

Des états des lieux écrits sont effectués avant et après chaque période de vacances, auxquels participent l'association, la Municipalité et si elle le souhaite la directrice de l'école.

Article 14 – Gestion de la co-activité

En cas de difficulté liée à la co activité dans les locaux de la maternelle, chaque partie peut demander la tenue d'une réunion afin de trouver les arrangements ou les améliorations nécessaires.

Article 15 – Assurance

L'association devra être assurée en RC, auprès d'une assurance notoirement solvable, pour l'ensemble de son activité, et pour tous les dégâts qui pourraient intervenir sur l'aile ALSH, le réfectoire et sur l'école maternelle du fait de leur activité.

Elle fournira chaque année une attestation de couverture à la Municipalité, sans appel de pièce de cette dernière.

Article 16 – Dénonciation de la convention

La présente convention peut être dénoncée :

- 1°) par la Municipalité ou par l'Education nationale à tout moment, par lettre recommandée :

- Pour le cas de force majeure ou pour motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du Service public de l'Education ou à l'ordre public,
- Si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans les conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention.

2°) par l'association, pour convenance personnelle, par lettre recommandée avec accusé de réception et en respectant un délai de préavis de 30 jours.

3°) par l'association pour cas de force majeure, dûment constaté et signifié au Maire et à la Directrice de l'école par lettre recommandée, si possible dans un délai de cinq jours francs avant la date prévue pour l'utilisation des locaux.

Article 17 – Résiliation de la convention

La présente convention sera aussi résiliée de plein droit en cas de désaffectation des locaux utilisés.

Article 18 – Clause de juridiction

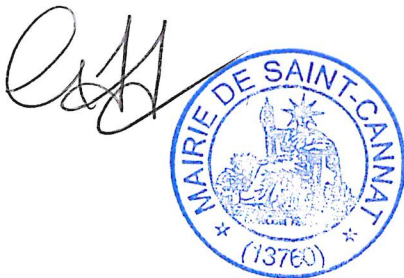
En cas de litige, les parties s'obligent à essayer de trouver une solution amiable, si nécessaire au moyen d'une médiation professionnelle. Dans l'impossibilité de trouver un arrangement amiable, seul le Tribunal administratif de Marseille sera compétent.

Fait à Saint-Cannat le 3 septembre 2024

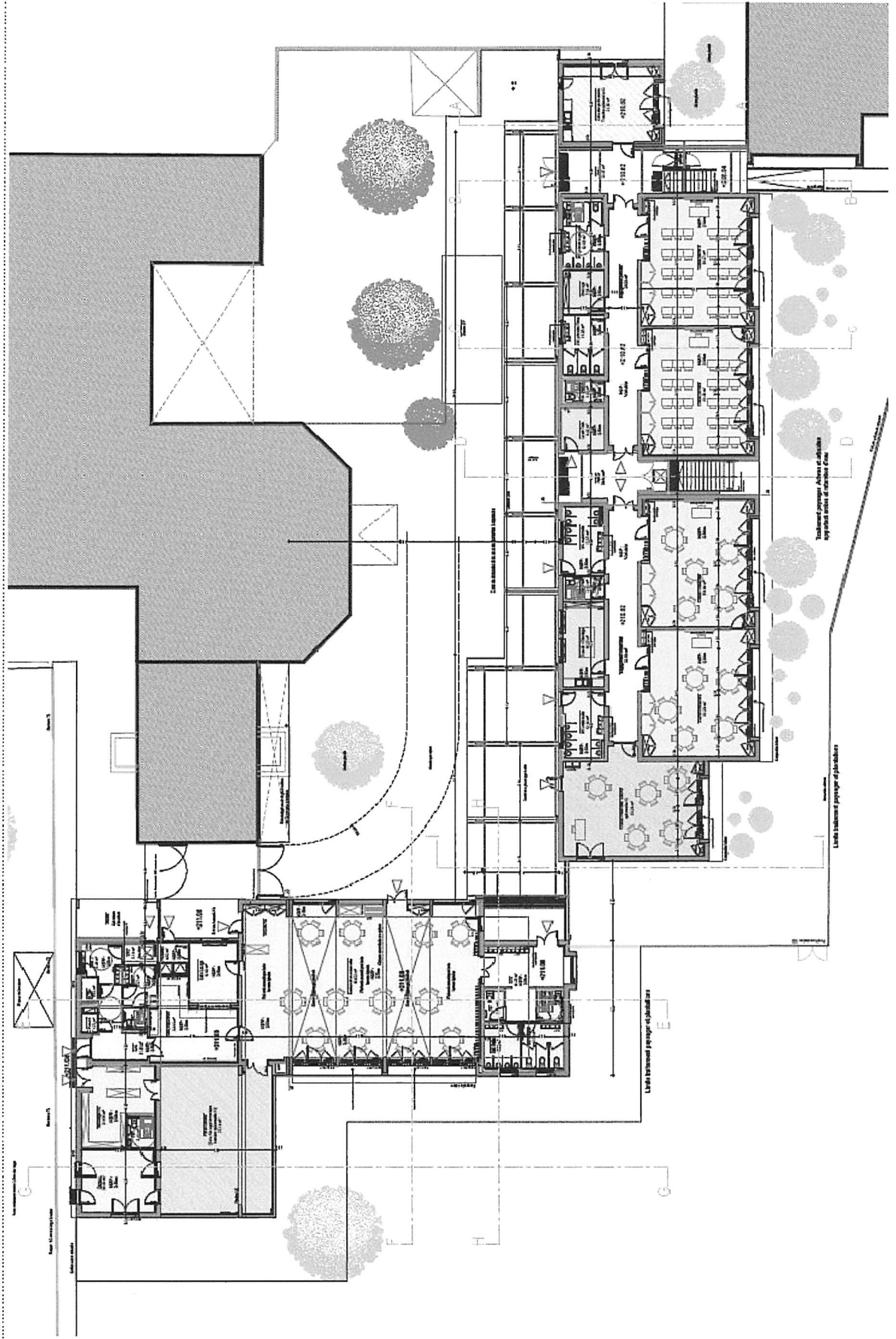
Pour la Municipalité
Jacky GERARD
Maire de Saint Cannat

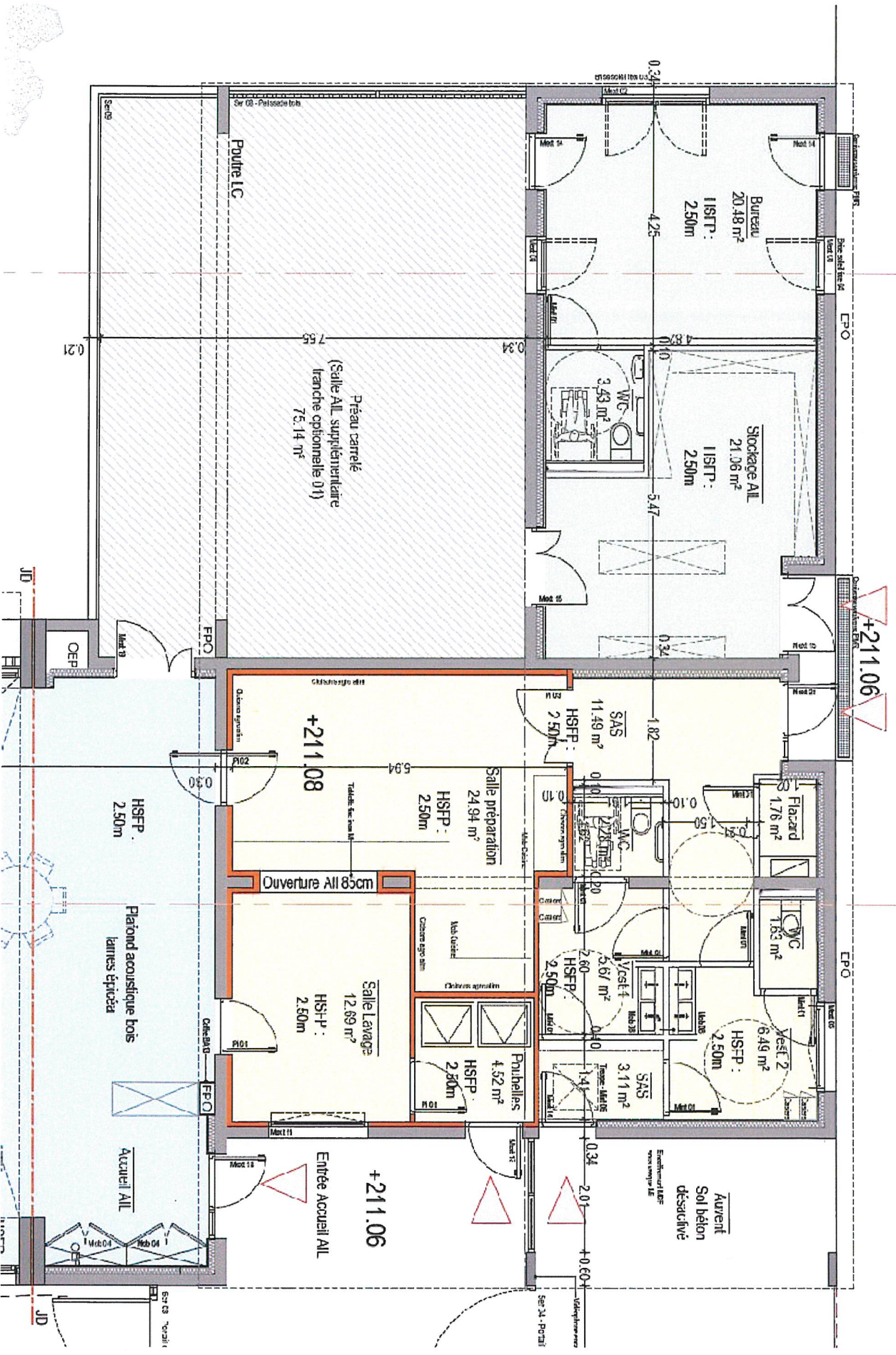
Pour l'Education nationale
Fanny APOTHELOZ SELLES
Inspectrice académique

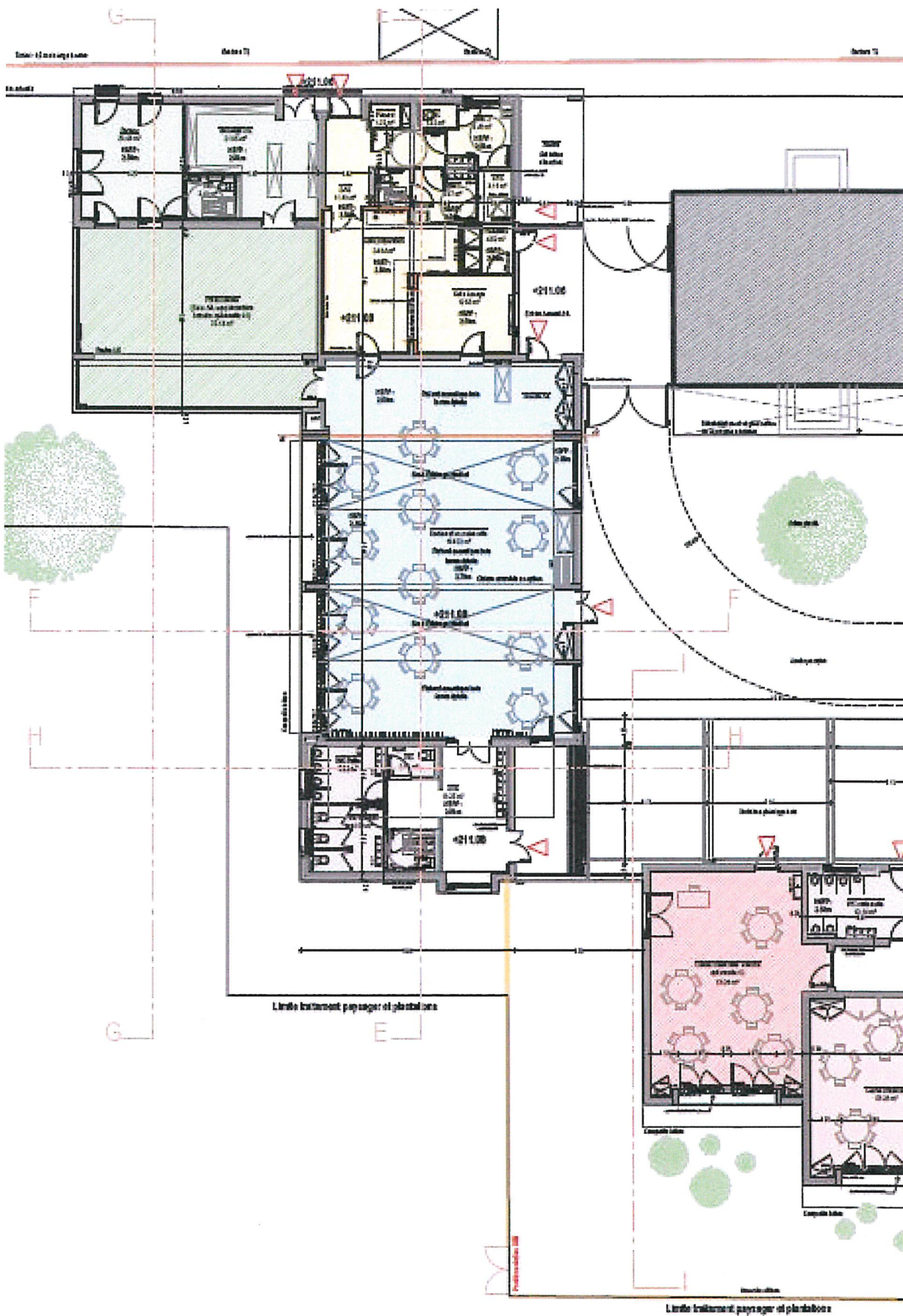
Pour les AIL de Saint Cannat
Camille BIHEL
Présidente des A.I.L.



N DE REZ-DE-CHAUSSEE







Sophie Elsenheimer

De: Christophe Genre
Envoyé: mardi 10 septembre 2024 11:56
À: Sophie Elsenheimer
Objet: TR: Projet de convention AIL / Maternelle / Mairie

Importance: Haute

Sophie,
Vous pouvez ajouter sur la délib (et la convention ?) la date de la validation de l'Inspectrice d'Académie (et non de la directrice).
Et joindre son courriel au dossier scanné de la délib.



Christophe Genre-Jazelet
Directeur Général des Services
04 42 50 82 00
14 Place de la République, 13760 Saint-Cannat
www.saint-cannat.fr

De : Fanny Apothéloz-Sellès IEN Bollène <fanny.apotheloz@ac-aix-marseille.fr>
Envoyé : mardi 10 septembre 2024 10:47
À : Christophe Genre <christophe.genre@ville-saint-cannat.fr>
Objet : Re: Projet de convention AIL / Maternelle / Mairie
Importance : Haute

Monsieur Genre,

Bonjour

Je vous transmets mon avis favorable.

Cordialement

FANNY APOTHELOZ-SELLÈS

Inspectrice Education nationale
Académie Aix-Marseille
Circonscription de Peyrolles
5 Place De L'hotel De Ville • 13860 Peyrolles En Provence
04 42 57 87 33
www.ac-aix-marseille.fr



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

Peyrolles
Peyrolles En Provence

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ADOPTEZ L'ÉCO ATTITUDE, N'IMPRIMEZ QUE SI NÉCESSAIRE

2024-057

Identifiant FAST : ASCL_2_2024-09-10T16-10-56.00 (MI255398742)

Identifiant unique de l'acte : 013-211300918-20240829-2024-057-DE ([Voir l'accusé de réception associé](#))

Objet de l'acte : Convention de mise à disposition aux AIL de locaux dans l'école maternelle et dans l'aile ALSH
Date de décision : Aug 29, 2024 12:00:00 AM



Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 8. Domaines de competences par themes
8.1. Enseignement

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : [2024-057 Convention de mise à disposition aux AIL de locaux dans l'école maternelle et dans l'aile ALSH.PDF](#)

Préparé	Date 10/09/24 à 16:10	Par ELSENHEIMER Sophie
Transmis	Date 10/09/24 à 16:10	Par ELSENHEIMER Sophie
Accusé de réception	Date 10/09/24 à 16:23	